



IBR

I- Présentation et épidémiologie de la maladie

L'IBR est un herpès virus qui touche les bovins. Il est excrété lors d'un stress (transport, introduction, transhumance...). Il est détecté en sérologie.

Il ne se traduit pas toujours par des signes cliniques, tels que des troubles de la reproduction et des troubles respiratoires, mais il peut affecter la production laitière ou les capacités à l'engraissement.

La lutte contre l'IBR est obligatoire sur tout le territoire français par Arrêté Ministériel du 27 novembre 2006.

En 2023, un nouvel Arrêté Ministériel IBR est entré en vigueur, il précise les nouvelles obligations en matière de dépistage, de vaccination et de mouvements de bovins afin d'accélérer le processus d'éradication de la maladie.

Un statut par cheptel

Chaque élevage bénéficie d'une des qualifications suivantes :

- *Indemne* : 2 prophylaxies successives négatives et contrôles à l'introduction conformes
- *Indemne allègement* : 3 prophylaxies successives négatives et contrôles à l'introduction conforme avec un statut indemne pendant ces 3 années.
- *En cours de qualification* : aucun animal positif dans l'élevage depuis la dernière prophylaxie et contrôles d'introduction conformes
- *En assainissement sans positif* : cheptel ayant éliminé son dernier positif et avec des contrôles d'introduction conformes
- *En assainissement avec positif* : présence d'animaux positifs à jour de vaccination et avec des contrôles d'introduction conformes
- *Non-conforme* : présence d'animaux positifs non vaccinés ou non à jour de vaccination ou avec des contrôles à l'introduction non conformes. (Ou cheptel dont le statut initial a été retiré).
- *En cours de gestion – retrait* : cheptel dont le statut initial est retiré.
- *Suspendu* : cheptel pour lequel une anomalie est en attente de mesures correctives.

Foires & Concours

Les bovins certifiés en IBR qui participent à un concours ou un rassemblement dont le règlement sanitaire exige l'appellation indemne d'IBR : il ne leur sera demandée aucune mesure particulière pour le retour. Par contre, si le règlement n'est pas conforme au cahier des charges national : lors du retour, l'isolement est demandé et une sérologie est exigée à j+15 et au plus tard à j+30 après le retour.



Les estives

Grace au travail entrepris depuis plusieurs années, nous avons pu certifier les estives du département. Les prescriptions sanitaires de transhumance, ont été modifiées pour ne laisser transhumer dans nos estives que des cheptels détenant la qualification « Indemne d'IBR »

II– Symptômes et impacts

La forme subclinique (pratiquement sans symptôme) est très fréquente.

L'autre forme la plus souvent observée est la forme respiratoire. Elle apparaît 2 à 4 jours après l'infection de l'animal. Les principaux signes sont une fièvre importante ($>40^{\circ}$), un abattement et un écoulement nasal séreux puis mucopurulent. Des ulcérations de la muqueuse nasale et des surinfections bactériennes peuvent se développer. En l'absence de complications, la disparition des signes cliniques intervient généralement 15 jours après l'infection.

L'IBR peut également entraîner des avortements chez la vache entre le 5ème et le 8ème mois de gestation, et des encéphalites chez les veaux de moins de 6 mois.

III– Transmission

Cette maladie se transmet lors de contact muflle à muflle, par saillie et par colostrum.

IV– Moyens de lutte et diagnostic

Restriction des mouvements des bovins

Les bovins ayant eu au moins une analyse positive en IBR et/ou ayant été vaccinés contre l'IBR ne peuvent plus être vendus pour l'élevage, ni pour l'engraissement. Ces animaux ne peuvent sortir de l'exploitation qu'à destination de la boucherie.

Désormais le mention « positif » s'inscrit directement sur l'ASDA.



Renforcement des mesures de prophylaxie

Dans les élevages en statut défavorable : le dépistage annuel lors de la prophylaxie concernera tous les bovins de plus de 12 mois, non connus positifs.

Dans les élevages négatifs avec détection d'un nouveau positif : le vétérinaire devra revenir sur place pour prélever les 12/24 mois, non prélevés initialement, dans un délai de 1 à 6 mois.



Renforcement des contrôles d'introduction

Achat d'un bovin provenant d'un cheptel indemne : prise de sang entre 15 et 30 jours après l'arrivée du bovin (dans ce laps de temps, l'animal est isolé du reste du troupeau) où dérogation (attestation de transport).

Achat d'un bovin provenant d'un cheptel avec statut défavorable : 3 prises de sang obligatoires, la première à réaliser dans les 10 jours précédant le départ (chez le vendeur), la seconde, dans les 15 à 30 jours après l'arrivée puis la troisième encore 15 jours après. L'animal doit être placé en quarantaine pendant cette période. Le vendeur doit fournir une attestation de quarantaine de 21 jours avant départ signé du vétérinaire sanitaire.

Vaccination

Valable uniquement en attente d'une élimination pour limiter la contamination. Attention, la vaccination ne limite pas la contamination à la reproduction.

